

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES ENGINS DE PÊCHE
ABANDONNÉS, PERDUS OU REJETÉS DE QUELQUE AUTRE MANIÈRE**

Proposition présentée par la Norvège

RAPPELANT que la cible 1 de l'objectif 14 du développement durable des Nations Unies appelle les États à prévenir et à réduire sensiblement la pollution marine de toutes sortes ;

ÉTANT DONNÉ que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (ALDFG) de quelque autre manière constituent une part importante de la pollution marine ;

RECONNAISSANT que la pêche fantôme pratiquée par des ALDFG constitue une exploitation non gérée et insoutenable des ressources marines qui entraîne une mortalité indésirable de la vie marine ;

CONSCIENTE que la récupération des ALDFG contribuera à réduire la pollution marine ;

CONVAINCUE que l'industrie de la pêche peut contribuer de manière significative à la réduction du volume d'ALDFG ;

PRENANT NOTE de la Recommandation 03-12 qui exige que les CPC marquent leurs engins de pêche ;

NOTANT EN OUTRE que le Comité des pêches de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture a entériné, à sa trente-troisième session, les lignes directrices volontaires sur le marquage des engins de pêche et la poursuite des travaux sur l'ALDFG, notamment l'élaboration d'une stratégie globale exhaustive pour traiter les questions concernant l'ALDFG ;

CONSCIENTE ÉGALEMENT de la nécessité d'imposer aux pêcheurs non seulement l'obligation de marquer les engins de pêche, mais aussi de les déclarer lorsqu'ils sont abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière, ainsi que d'essayer de les récupérer lorsque cela est possible ;

RECONNAISSANT la difficulté de récupérer les ALDFG sans connaître leur position ;

RECONNAISSANT DE SURCROÏT que, pour prévenir la pêche fantôme, des efforts devraient être déployés pour récupérer les ALDFG ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de pêche autorisés à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention sont soumis à l'interdiction d'abandonner et de rejeter des engins de pêche, sauf pour des raisons de sécurité et compte tenu des exigences spéciales des CPC en développement.
2. Aux fins de la présente Recommandation, on entend par engins de pêche les engins de pêche qui présentent un risque important de pêche fantôme lorsqu'ils sont abandonnés, perdus ou rejetés dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

3. Chaque CPC devra s'assurer que :

- a) les navires pêchant les espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ayant le droit de battre son pavillon, ont à leur bord l'équipement nécessaire pour récupérer des engins perdus ; et
- b) le capitaine d'un navire qui a perdu des engins, ou une partie de ceux-ci, devra, dans la mesure du possible, faire tous les efforts raisonnables pour les récupérer le plus rapidement possible.

[...]

4. Si l'engin perdu ne peut pas être récupéré, le capitaine du navire devra communiquer à la CPC du pavillon, dans les 24 heures ou dans les 24 heures suivant son retour au port lorsque la déclaration en mer n'est pas possible, les informations suivantes :

- a) le nom et l'indicatif d'appel du navire ;
- b) le type d'engin perdu ;
- c) la quantité d'engins perdus ;
- d) la date et l'heure auxquelles l'engin a été perdu ;
- e) la position où l'engin a été perdu ; et
- f) les mesures prises par le navire pour récupérer l'engin perdu.

5. Après la récupération de l'engin perdu, le capitaine du navire devra communiquer à la CPC du pavillon, dans les 24 heures ou dans les 24 heures suivant son retour au port lorsque la déclaration en mer n'est pas possible, les informations suivantes :

- a) le nom et l'indicatif d'appel du navire qui a récupéré l'engin ;
- b) le nom et l'indicatif d'appel du navire qui a perdu l'engin (s'il est connu) ;
- c) le type d'engin récupéré ;
- d) la quantité d'engins récupérés ;
- e) la date et l'heure auxquelles l'engin a été récupéré ; et
- f) la position où l'engin a été récupéré.

6. La CPC du pavillon devra notifier sans délai au Secrétaire exécutif les informations visées aux paragraphes 4 et 5. Un résumé de ces informations devra également être inclus dans le rapport annuel des CPC à l'ICCAT.

7. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier les informations fournies par les CPC sur la page web sécurisée de l'ICCAT.